

valider un acte qui ne peut produire aucun effet, parce que l'intérêt public s'y oppose. Dans l'opinion contraire, la solution est douteuse. Quand le cédé, qui est le principal intéressé, use du droit que lui donne l'article 1699, il semble que le contrat devrait être maintenu à l'égard du cédant, d'autant plus que celui-ci a un reproche à se faire, c'est d'avoir concouru à un acte que la loi prohibe. Toutefois l'on admet que le cédant peut demander la nullité malgré le cédé (1).

**65.** L'article 1597 dit que les personnes qu'il énumère ne peuvent se rendre cessionnaires de droits litigieux, à peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts. Quant aux dépens, il va de soi que le cessionnaire les supporte, puisqu'il les a occasionnés par sa faute en violant la loi. Mais on ne voit pas, au premier abord, de quel chef il pourrait devoir des dommages-intérêts, l'effet de l'annulation étant de remettre le cédant et le cédé dans la situation où ils étaient avant la cession. Toutefois il se peut que la cession cause un dommage au créancier ou au débiteur. Le cédant est obligé, après l'annulation, d'agir contre le cédé pour se faire rendre les titres qu'il a remis au cessionnaire; le cédé qui a exercé le droit de retrait a dû se procurer les fonds nécessaires, peut-être à des conditions onéreuses; voilà des éléments de dommages-intérêts. La loi a donc bien fait de les réserver (2).

### § III. *Du prix.*

**66.** Sans prix, dit Pothier, il n'y a point de vente. Dans la théorie du code, le prix est la cause de l'obligation contractée par le vendeur de transférer la propriété de la chose. S'il n'y a pas de prix, le contrat est sans cause quant au vendeur et, par suite, il est inexistant. Il en serait de même si le prix était simulé, car un prix fictif n'est pas un prix. Si l'acte porte que le prix a été payé comptant et s'il est reconnu ou prouvé que cette énoncia-

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 45 n° 24 bis IV.

(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 46, n° 24 bis V.

tion est fictive, la conséquence en sera qu'il n'y aura pas de vente (1). Mais l'acte, nul comme vente, peut valoir comme donation, si telle est l'intention des parties contractantes. Nous avons dit, au titre des *Donations*, que la jurisprudence de la cour de cassation est en ce sens. Dans notre opinion, l'acte serait nul comme vente et comme donation. Si l'on admet la doctrine que la cour de cassation a consacrée, il faut admettre aussi que l'acte sera valable à titre de libéralité, quand même ce serait un acte sous seing privé, il suffit que l'acte soit valable comme vente; or, la vente est un contrat non solennel (2).

**67.** Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait prix? Le code n'en exige qu'une, c'est que le prix soit déterminé et désigné par les parties. Pothier en ajoute deux autres: le prix doit consister en argent et il doit être sérieux.

#### N° I. LE PRIX DOIT CONSISTER EN ARGENT.

**68.** Le code ne dit pas que le prix doit consister en argent. C'est la doctrine traditionnelle. Pourquoi, en l'absence d'une disposition légale, admet-on que le prix doit être stipulé en numéraire? C'est parce que c'est le seul moyen de distinguer la vente de l'échange. Si je vous vends ma maison et que je stipule comme prix la maison qui vous appartient, il sera impossible de distinguer laquelle des deux maisons forme l'objet de la vente et laquelle forme le prix. Vainement dirait-on que les parties l'ont déclaré dans leur contrat, il n'appartient pas aux parties contractantes de transformer une vente en échange, car les deux contrats sont régis par des principes différents. Ainsi la rescision pour cause de lésion n'est pas admise dans l'échange (art. 1706); s'il dépendait des parties de désigner comme prix l'une des choses échangées, elles pourraient, en dénaturant ainsi la convention, la soustraire à la rescision. Il faut donc qu'indépendamment de

(1) Rejet, 14 messidor an XII (Daloz, au mot *Vente*, n° 359).

(2) Douai, 14 juin 1852 (Daloz, 1853, 2, 89). Comparez Aubry et Rau, t. IV, p. 337, § 349.